

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.159 du 19 mars 2015

A. 215.199/XI-20.539

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me P.-J. STAELENS, avocat,
 rue G. David 46/1
 Stockhouderskasteel
 8000 Bruges,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 4 mars 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 137.323 du 27 janvier 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 164.300/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que le requérant a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, il en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe de sécurité juridique.

Le requérant soutient que la motivation de l'arrêt attaqué est vague et ne lui permet pas de comprendre pourquoi sa demande de protection subsidiaire n'est pas examinée au regard de l'article 48/4 précité. Il expose que l'arrêt contesté se réfère à une ordonnance du Conseil d'Etat n° XXXXX du 20 octobre 2014 alors que cette ordonnance n'est pas publiée, que le requérant ne connaît pas son contenu et que l'arrêt attaqué n'explique pas cette ordonnance.

La décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient le requérant, l'arrêt attaqué (point 3.5) expose de manière complète et claire les raisons pour lesquelles la demande de protection subsidiaire du requérant ne peut être accueillie. Par ailleurs, l'arrêt attaqué fait état de la portée de l'ordonnance n° XXXXX du 20 octobre 2014 lorsqu'il dispose que « l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi ». Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V.VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET